

LE BREF



A la Une

Lire +

L'actualité de la profession

Lire +

L'actualité des institutions

Lire +

A la Une

La Cour EDH considère que les garanties procédurales françaises en matière de prolongation de l'isolement d'un détenu sont satisfaisantes au regard de la Convention (12 mars)

Arrêt Sekour c. France, requête n°52496/19

Le ressortissant est un détenu placé à l'isolement en France pendant une durée de plus de 4 ans. Il soutient que son maintien prolongé à l'isolement constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Après avoir délimité le périmètre du litige à 2 décisions de placement à l'isolement sur les 20 qui ont été prises à l'encontre du requérant, la Cour EDH rappelle l'importance qu'il convient d'attacher à l'épuisement des voies de recours internes afin de s'assurer de son action subsidiaire. Elle précise cependant que les périodes qui n'entrent pas dans le périmètre dont elle est saisie peuvent tout de même être prises en considération pour examiner l'atteinte potentielle à l'article 3. Au regard de cet article, elle analyse l'ensemble des garanties procédurales existantes en France lors de la prise d'une décision de prolongation de l'isolement et conclut qu'elles sont de nature à éviter qu'un maintien durable à l'isolement ne produise des effets contraires à l'article 3. Elle relève également que le requérant s'est borné à des allégations générales non étayées dont il n'apparaît pas qu'il ait subi un traitement inhumain ou dégradant. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention.

L'actualité de la profession



L'Ukraine a signé la Convention de protection de la profession d'avocat (9 mars)

[Signatures et ratifications](#)

Il s'agit du 28^{ème} Etat signataire. Pour rappel, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe l'auront ratifié. Tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention pourra déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra l'expiration d'une période de 3 mois après la date de ce dépôt.

La direction de la recherche et de la documentation a publié en décembre 2024 une note de recherche sur la représentation des cabinets d'avocats devant les juridictions nationales (décembre 2024)

[Note](#)

Saisie d'une demande de note de recherche, la direction de la recherche et de la documentation a conduit une analyse comparative du système juridique de 12 Etats membres en ce qui concerne les règles générales régissant la représentation en justice, le statut du représentant légal d'un cabinet d'avocats

et la portée de l'exigence d'indépendance de l'avocat investi d'un pouvoir de représentation en justice par un cabinet. Elle conclut notamment que dans la quasi-totalité des systèmes juridiques nationaux étudiés, aucune limitation ne fait obstacle à ce qu'un membre d'un cabinet d'avocats représente ce dernier devant les juridictions. La note relève toutefois une exception notable concernant le système français dans lequel la théorie du mandat, impose une représentation par un avocat externe au cabinet. Par ailleurs, seule la France et l'Espagne prévoient expressément des règles déontologiques relatives à l'indépendance.



Action extérieure, commerce et douanes

La Commission européenne et la Suisse ont signé puis conclu 18 accords élargissant le champ de leur coopération bilatérale dans divers domaines (24 février)

[Décision de signature](#) ; [Décision de conclusion](#) ; [Communiqué de presse et liste des accords](#)

A l'occasion du Conseil Affaires générales du 24 février 2026, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision de signature et de conclusion d'un paquet global d'accords modifiant le cadre de coopération bilatérale entre l'Union européenne et la Suisse établi par une série d'accords actuellement en vigueur et signés en 1999. Ces nouveaux protocoles prévoient notamment des dispositions dites « institutionnelles » et des dispositions modificatives. Les premières visent à intégrer les actes du droit de l'Union relevant de chaque domaine de droit matériel couvert par les accords déjà en vigueur, à garantir l'interprétation et l'application uniforme du droit de l'Union et des notions qui en découlent conformément à la jurisprudence de la Cour, et à instaurer un système de règlement des différends fondé sur l'arbitrage et la saisine de la Cour de justice de l'Union. Les secondes modifient en conséquence les accords déjà en vigueur visés par ces nouvelles dispositions institutionnelles. En ce qui concerne par exemple les nouvelles dispositions introduites en matière d'aides d'Etat dans les domaines du transport aérien ou de voyageurs et de marchandises par route, les protocoles institutionnels et d'amendement prévoient notamment l'application, à la Suisse, de mécanismes de contrôle et de surveillance équivalents à ceux appliqués dans le système juridique de l'Union.

Droit général et institutionnel de l'UE

Le Conseil de l'Union européenne dresse le bilan de la mise en œuvre de la stratégie visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (6 mars)

[Conclusions](#)

Réunis en formation Justice et Affaires intérieures, les représentants des Etats membres ont analysé l'état et la progression de la mise en œuvre de la Charte. Le Conseil encourage les Etats membres et leurs autorités nationales à renforcer davantage leur capacité de contrôle et de suivi de la bonne application

de la Charte, en y associant l'ensemble des praticiens de la justice, dont les avocats. Il encourage la mise en place d'un « réseau des points nationaux focaux » de la Commission, devant permettre aux différentes entités chargées par chaque administration nationale de suivre et de coordonner la mise en œuvre de la Charte, d'échanger dans un cadre formel. Le Conseil invite par ailleurs les Etats membres et leurs autorités locales et régionales à développer davantage des outils de diffusion et de promotion de la Charte, en particulier via l'échange d'informations, de bonnes pratiques, d'offre de formations ou encore l'établissement de réseaux de coopération. Il invite également les Etats à promouvoir la diffusion à grande échelle du nouveau guide de la Commission relatif au [respect des droits fondamentaux dans le cadre des programmes européens de financement](#). Le Conseil souligne le soutien essentiel apporté par les professions judiciaires pour assurer une protection juridictionnelle effective à travers la Charte et salue l'effort de formation proposé par l'Agence pour les droits fondamentaux, la Commission ou le réseau européen de formation judiciaire, que la nouvelle [stratégie de formation judiciaire 2025-2030](#) entend encore développer. Enfin, le Conseil invite les Etats à élaborer des solutions innovantes afin d'améliorer le niveau d'information et de connaissance de certains justiciables vulnérables (enfants, personnes âgées ou handicapées) quant aux droits consacrés par la Charte, au besoin en développant des supports de diffusion familiaux et inclusifs.

La Commission européenne a publié son rapport 2025 sur les activités de l'Union faisant notamment le bilan des principales réalisations dans le cadre de la défense de la démocratie et de ses valeurs (4 mars)

[Rapport général sur les activités de l'Union en 2025 ; Chapitre 6 : Défendre la démocratie et les valeurs européennes](#)

S'appuyant sur le Plan d'action pour la démocratie européenne et sur le « paquet défense de la démocratie », la Commission a présenté en novembre le Bouclier européen pour la démocratie visant à consolider les institutions démocratiques, protéger l'intégrité des élections et soutenir la liberté et le pluralisme des médias. Elle a également adopté en parallèle une Stratégie pour la société civile qui s'articule autour de 3 objectifs : l'engagement effectif des organisations dans la gouvernance européenne, un espace civique ouvert et sûr, et des financements adéquats, durables et transparents. Côté intégrité de l'information, la législation sur l'intelligence artificielle partiellement mise en œuvre depuis août 2025 s'accompagne d'un code de pratique volontaire pour les modèles d'IA à usage général. L'Observatoire européen des médias numériques (EDMO) s'est étoffé avec le hub régional [FACT](#) spécifiquement dédié à

la lutte contre la désinformation en Moldavie et en Ukraine. Sur le plan électoral, l'UE a adopté en juin de nouvelles règles pour faciliter l'exercice des droits électoraux des citoyens ayant circulé dans l'Union. Enfin, le règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité politique est entré en application en octobre dernier.

La Commission européenne a publié son rapport 2025 sur les activités de l'Union faisant notamment le bilan des principales réalisations dans le cadre de son action extérieure (4 mars)

[Rapport général sur les activités de l'Union en 2025 ; Chapitre 7 : Une Europe globale pour la paix, les partenariats et la stabilité économique](#)

Faisant le constat des grands bouleversements géopolitiques et sécuritaires survenus depuis l'invasion de l'Ukraine en 2022, la Commission européenne rappelle que la poursuite des processus d'élargissement en cours est un investissement stratégique dans la stabilité de l'Union et renforce son marché unique. En 2025, elle a ainsi mobilisé près de 450 millions d'euros dans le cadre de la facilité pour les réformes et la croissance pour les Balkans occidentaux et la Moldavie, afin de soutenir leurs efforts pour renforcer l'Etat de droit, les droits fondamentaux, le fonctionnement des institutions démocratiques et l'indépendance du système judiciaire. Le lancement en octobre 2025 du [Pacte pour la Méditerranée](#), a permis de regrouper les 10 partenaires du voisinage méridional autour du renforcement de la coopération dans la gestion des flux migratoires, des frontières et de la lutte contre le trafic de migrants. Dans le cadre de ses partenariats stratégiques non-commerciaux, l'UE a signé en 2025 une déclaration commune avec le Royaume Hachémite de Jordanie afin de mettre en œuvre un nouvel accord global de partenariat visant, entre autres, à renforcer leur engagement dans la défense de la démocratie et des droits humains, ainsi que dans l'accueil et l'assistance de réfugiés syriens et palestiniens. L'UE a également renforcé ses instruments de défense commerciale, en initiant une révision du régime de contrôle des investissements étrangers entrants. Enfin, l'Union a été en 2025 le premier fournisseur d'aide humanitaire dans le monde, allouant près de 3 milliards d'euros d'aide à des partenaires impactés par des conflits armés ou des catastrophes climatiques et sanitaires.

La Commission européenne a publié son rapport 2025 sur les activités de l'Union faisant le bilan des principales réalisations en matière de compétitivité et de durabilité (4 mars)

[Rapport général sur les activités de l'Union en 2025 ; Chapitre 2 : « Une Europe durable, prospère et compétitive »](#)

Dans son 2^{ème} chapitre intitulé « Une Europe durable, prospère et compétitive », la Commission rappelle

qu'en 2025, l'Union européenne a accéléré sa transition vers une énergie propre et sa transition numérique et approfondi le marché unique. Afin d'achever ce dernier, l'Union a pris des mesures visant à fluidifier les activités commerciales dans l'UE telles que la modernisation des règles en matière de TVA et le début des travaux sur le 28^{ème} régime. Pour progresser vers une industrie propre et compétitive, l'Union a conclu de nouveaux accords politiques, l'un modifiant la [loi européenne sur le climat](#) et un autre visant à renforcer et à simplifier le [mécanisme d'ajustement carbone aux frontières](#). L'Union cherche également à stimuler sa productivité et à assurer sa souveraineté technologique grâce à des investissements considérables notamment dans l'intelligence artificielle. 2025 marque ainsi l'année qui a vu naître un [plan d'action](#) visant à développer des gigafabriques d'IA en Europe mais également celle de l'entrée en application des premières dispositions du [règlement sur l'IA](#).

La Commission européenne a publié son rapport 2025 sur les activités de l'Union faisant notamment le bilan des principales réalisations dans le cadre de la sécurité intérieure et de l'immigration (4 mars)

[Rapport général sur les activités de l'Union en 2025 ; Chapitre 3 relatif au renforcement de la sécurité et de la défense de l'Europe](#)

Outre la question de la défense et de la gestion des crises, le chapitre 3 du rapport présente le bilan des activités de l'Union en matière de sécurité intérieure et d'immigration. Sur le 1^{er} point, et afin de faire face aux problématiques de criminalité organisée, de terrorisme et de menaces hybrides, la Commission a adopté sa nouvelle stratégie de sécurité intérieure dénommée [ProtectEU](#). Celle-ci vise notamment à faciliter le partage d'informations, renforcer les capacités opérationnelles des agences de coopération pénale et sécuriser les infrastructures digitales critiques. Dans le domaine des stupéfiants, elle a développé une nouvelle [stratégie](#) et un [plan d'action](#) contre le trafic de drogues. Concernant la migration et alors que l'Union fêtait les 40 ans de la signature de l'[Accord de Schengen](#), la Commission a présenté un [plan commun de mise en œuvre](#) du [pacte sur la migration et l'asile](#) adopté l'année précédente. Ce plan précise les responsabilités respectives des Etats membres et de l'Union dans le déploiement du paquet législatif en 10 grands axes d'action, La Commission a également proposé une [première liste de « pays tiers sûrs »](#) qui vise à permettre aux Etats membres de traiter de manière accélérée certaines demandes d'asile. Enfin, elle a proposé un nouveau [système commun en matière de retour](#), lequel permettrait entre autres de conclure des accords avec des pays tiers afin d'y externaliser la rétention d'étrangers en situation irrégulière et d'y traiter leurs demandes de

protection internationale.

Droits fondamentaux

La Commission de Venise et la Direction générale Droits humains et Etat de droit émettent un avis défavorable au projet de modification de la législation sur l'infraction d'abus de droit en Slovaquie (9 mars)

[Avis conjoint](#)

Saisies par le ministre de la Justice de la République slovaque, ces instances se sont prononcées sur le projet de modification de l'infraction d'abus de droit créée en 2021 et permettant de poursuivre pénalement un juge prenant une décision arbitraire. Cette infraction avait fait l'objet de nombreuses critiques, tant au niveau national qu'europpéen, en raison de son manque de clarté et de son effet dissuasif potentiel sur le raisonnement judiciaire indépendant. Le gouvernement slovaque propose par conséquent de l'amender, en circonscrivant l'infraction à une violation manifeste de la loi et en requérant l'accord du Conseil judiciaire pour consentir à toute poursuite pénale à l'encontre des juges. La Commission de Venise et la Direction générale Droits humains et Etat de droit estiment que cette modification est insuffisante et recommandent l'abrogation de l'infraction. Elles mettent en avant le caractère trop large de l'élément intentionnel requis ainsi que le flou de la notion d'« arbitraire », lesquels pourraient conduire à englober des décisions judiciaires adoptées de bonne foi mais reflétant une interprétation juridique marginale, et portant ainsi atteinte à l'indépendance judiciaire. Elles recommandent cependant de maintenir la nécessité de l'accord du Conseil judiciaire quant aux poursuites pénales visant les juges, celles-ci pouvant se fonder sur d'autres dispositions avec un objet similaire, dont l'infraction d'abus de pouvoir par un fonctionnaire public.

La nouvelle stratégie pour l'égalité des genres 2026-2030 s'attaque aux nouvelles menaces liées aux technologies, à la réduction durable des écarts existants entre les femmes et les hommes, et cherche à impliquer davantage ces derniers (5 mars)

[Communiqué de presse](#); [Stratégie](#); [Fiche d'informations](#)

En plus de garantir la mise en œuvre des textes déjà adoptés à l'échelle européenne dans ce domaine, la nouvelle stratégie de la Commission européenne pour l'égalité des genres 2026-2030 s'attaque aux nouvelles menaces qui touchent les femmes telles que la cyberviolence basée sur le genre et les risques liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle. Cette stratégie cherche également à impliquer davantage les hommes dans la lutte contre les inégalités. Pour ce faire, elle entend développer des initiatives visant à

inciter les hommes à se spécialiser dans les domaines traditionnellement choisis par les femmes, tels que la santé, l'éducation et l'administration. La Commission entend également prendre des mesures concrètes pour contribuer à réduire tous les écarts restants entre les femmes et les hommes, aussi bien les écarts de salaires et de retraites, que ceux en matière d'accès aux soins, de santé et de culture financière. Selon la Commission, la suppression de ces écarts pourrait permettre, d'ici 2050, de créer 10 millions d'emplois supplémentaires et d'augmenter le PIB de 10%.

Justice, liberté et sécurité

Le dernier rapport annuel du Parquet européen montre que la fraude à la TVA et la fraude douanière représentent une part importante des atteintes portées au budget de l'Union (2 mars)

[Rapport](#); [Communiqué de presse](#)

Le parquet européen est un organe indépendant de l'Union, compétent pour lutter contre la criminalité portant atteinte à son budget. Dans son rapport annuel pour 2025, il indique avoir enquêté au cours de l'année écoulée sur 3602 affaires, soit une augmentation de 35% par rapport à 2024. Le préjudice total estimé aurait triplé par rapport à l'année précédente, atteignant 67,27 milliards d'euros. Plus de 2/3 des dommages estimés seraient liés aux fraudes affectant les sources de recettes de l'UE, soit la fraude à la TVA et la fraude douanière. Les fraudes aux dépenses, qui sont liées aux fonds, subventions ou aides de l'UE, représentent quant à elles 27% du préjudice total estimé. Le rapport constate une augmentation de 6% des signalements d'infractions et de plaintes, ce qui montre que la sensibilisation du public au Parquet européen et la confiance dans ses travaux s'améliorent.

La Commission européenne présente son nouvel agenda de sécurité intérieure pour prévenir et contrer le terrorisme (26 février)

[Agenda](#); [Communiqué de presse](#)

La Commission européenne a dévoilé un nouvel agenda visant à renforcer la réponse collective de l'Union face aux menaces terroristes et extrémistes violentes. Elle annonce le lancement, dès 2026, d'une étude préalable à la création d'un système européen de récupération des données financières. Ce dispositif, opérationnel d'ici 2030, viserait à permettre l'accès ciblé aux transactions intra-UE, transferts de crypto-actifs et paiements en ligne, afin de faciliter l'identification des flux suspects. Le cadre révisé du [règlement financier de l'UE](#) inclut désormais l'incitation à la haine ou à la violence comme critère d'exclusion des financements européens, mesure dont la Commission entend garantir l'application par un travail de coordination interne et un échange

systématique d'informations avec les Etats membres. Sur le plan opérationnel, la Commission annonce également une révision du mandat d'Europol afin de consolider son rôle de « hub » central d'information et d'analyse en matière de terrorisme. Eurojust verra également ses compétences élargies pour soutenir les poursuites transfrontières, notamment grâce à l'amélioration du Registre judiciaire européen pour le terrorisme et au développement d'une nouvelle base de données centralisée.



Action extérieure, commerce et douanes

Les fonds détenus par des entités initialement non visées par des mesures restrictives mais dont le capital est détenu à plus de 50% par un individu sanctionné en possédant le contrôle, peuvent faire l'objet d'un gel (12 mars)

Arrêt EM System, aff. [C-84/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 2 §1 du [règlement \(CE\) n°765/2006 du Conseil du 18 mai 2006](#), tel que modifié par le [règlement \(UE\) n°1014/2012](#), ledit règlement n'établissant toutefois aucun critère indiquant la manière de procéder à une appréciation d'un tel contrôle. La juridiction de renvoi se demande si le critère tiré de la détention par une telle personne de 50 % du capital d'une société peut être considéré à lui seul comme établissant une présomption selon laquelle cette personne détient ou contrôle cette société et si cette présomption peut être renversée par la démonstration que les fonds bloqués ne sont pas utilisés par cette personne ou à son profit. La Cour considère que les mesures de gel des fonds prévues par l'article 2 §1 du règlement précité, peuvent s'appliquer y compris aux entités dont les fonds sont contrôlés, possédés et détenus par une personne inscrite en annexe dudit règlement. La Cour estime que cet article couvre aussi bien les cas de contrôles, de possession ou détention directs comme indirects, recouvre l'exercice par un actionnaire d'un pouvoir de fait sur l'entité et ses fonds, et que les notions de « contrôle » et de « détention » doivent recevoir une interprétation large. Une interprétation contraire compromettrait l'effet utile de l'article 2 §1 et serait opposée à l'objectif poursuivi d'empêcher toute utilisation des avoirs qui permettrait de contourner ledit règlement.

Consommation

Un consommateur assisté par un professionnel lors de la conclusion d'un contrat peut tout de même bénéficier du droit de rétractation applicable aux contrats à distance (5 mars)

Arrêt Eisenberger Gerüstbau, aff. [C-564/24](#)

Saisie par le tribunal régional supérieur de Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs. Le litige opposait une entreprise spécialisée dans la mise à disposition d'échafaudages à une consommatrice ayant confié à un architecte le soin de préparer et négocier un contrat de prestation de services conclu exclusivement par des moyens de communication à distance. Après exécution complète des prestations, cette dernière avait exercé son droit de rétractation. La Cour juge, d'une part, que l'assistance d'un consommateur par un professionnel de son choix, y compris lorsque celui-ci est à l'origine du contact avec le prestataire et influence des éléments essentiels du contrat, ne prive pas ce consommateur de sa qualité au sens de la directive ni n'empêche la qualification de contrat à distance. D'autre part, un avenant conclu ultérieurement à distance peut constituer un contrat distinct, ouvrant son propre droit de rétractation. D'autre part, la Cour admet qu'un professionnel peut invoquer l'abus de droit lorsqu'un consommateur exerce son droit de rétractation au terme d'un délai prolongé en raison d'un défaut d'information.

Droits fondamentaux

L'absence d'appréciation individualisée de la situation d'un candidat s'étant vu refuser son admission à une école de magistrats en raison d'une condamnation pénale viole la Convention (10 mars)

Arrêt Manjani c. Albanie, requête n°[32283/23](#)

Le requérant est un individu ayant été condamné pour vol puis réhabilité de plein droit, son sursis n'ayant jamais été révoqué. Il s'est vu refuser son entrée à l'école de la magistrature, motif pris de l'interdiction faite par la loi d'admettre un candidat ayant été condamné pénalement. Estimant qu'une telle décision est arbitraire et disproportionnée, il allègue une violation de l'article 8 de la Convention. Après avoir constaté l'ingérence dans la vie privée, la Cour EDH rappelle que celle-ci doit cependant se fonder sur une base juridique claire et prévisible, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. Si les Etats parties peuvent légitimement restreindre l'accès à certaines professions en cas de condamnation, ils doivent cependant mener une analyse individualisée des

situations et démontrer l'existence d'un risque réel causé par la condamnation. En l'espèce, la Cour EDH relève en premier lieu que la loi n'était pas claire quant au sort à réserver aux sanctions réhabilitées. En second lieu, elle observe que les juridictions nationales n'ont pas mené d'approche individualisée, et n'ont ainsi pas tenu compte de l'âge du requérant au moment de sa condamnation ni du caractère non-violent de l'infraction en cause. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de la Convention.

Le refus de prendre en compte l'opposition d'un individu condamné par défaut est justifiée lorsque son absence au procès lui est imputable et qu'il est établi qu'il avait renoncé à se défendre (5 mars)

Arrêt Khattab c. Belgique, requête n°40272/18

Le requérant est un individu ayant été condamné en appel en son absence par les autorités judiciaires belges n'ayant pas pu participer à son procès en appel car il a été emprisonné en Turquie après avoir quitté le territoire pour rejoindre la Syrie. La juridiction a déclaré l'opposition du requérant à sa condamnation par défaut comme étant non-avenue, estimant que le défaut de comparution lui était imputable. Le requérant allègue une violation de son droit à un procès équitable. La Cour EDH rappelle d'abord qu'il découle de l'article 6 de la Convention qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné par défaut ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau en sa présence, sauf à ce qu'il ne soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre. Dans l'hypothèse d'un individu fugitif, cette renonciation n'est caractérisée comme implicite que s'il pouvait raisonnablement prévoir les conséquences de son comportement. En l'espèce, la Cour EDH observe que le requérant s'est placé, par son fait personnel et en toute connaissance de cause, dans la situation qu'il dénonce. Elle relève par ailleurs qu'il avait la possibilité de se faire représenter devant la juridiction d'appel, ce à quoi il a renoncé en cours de procédure et alors même qu'il disposait auparavant d'un avocat. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

La République de Moldova doit prendre des mesures générales appropriées pour résoudre les violations de la Convention découlant du système de hiérarchie informelle existant au sein de ses prisons (5 mars)

Arrêt Petrov c. République de Moldova, requête n°40272/18

Le requérant allègue avoir subi des restrictions, des humiliations et du travail forcé dans le cadre de sa détention, en raison de son statut de « paria » au sein de la hiérarchie informelle qui régnait entre les détenus. Ses alertes aux autorités étant restées sans réponse, il allègue une violation des articles 3 et 4 de la Convention. La Cour EDH rappelle d'abord que les

Etats parties doivent s'assurer que la détention ne soumette pas le détenu à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à celle-ci. Les Etats sont soumis à des obligations positives de protection, et, en cas de défaillance, peuvent être tenus responsables tant des traitements inhumains que du travail forcé dont les détenus auraient été victimes. En l'espèce, la Cour EDH considère les faits caractérisés et relève qu'ils ont été commis avec la tolérance voire la complaisance des autorités. Elle précise que l'exclusion du travail forcé du champ de l'article 4 ne vaut pas en cas de travail « anormal », lequel est caractérisé en raison de la discrimination subie par le requérant. Partant, elle conclut non seulement à la violation de la Convention mais également à la nécessité pour la République de Moldova de prendre des mesures générales appropriées afin de résoudre le problème systémique ayant conduit à celle-ci.

Justice, liberté et sécurité

Dans le cadre d'une décision relative au maintien du droit de séjour d'un ex-conjoint d'un ressortissant européen, les autorités nationales doivent octroyer au demandeur l'accès aux éléments déterminants de son dossier (12 mars)

Arrêt Deldwyn, aff. C-477/24

Saisie d'un recours préjudiciel par une Cour d'appel (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2004/38/CE](#). Le requérant, demandeur d'une carte de séjour en Irlande et divorcé d'une ressortissante européenne, contestait le refus des autorités irlandaises de maintenir son titre de séjour. La directive précitée prévoit que le titre de séjour d'un ex-conjoint d'un ressortissant européen peut être maintenu si le mariage a duré au moins 3 ans et que le couple a passé plus d'1 an dans l'Etat membre dans lequel est formulé la demande. Or, à la suite d'un refus, le requérant n'avait pu s'assurer que l'administration était bien en possession de l'ensemble des documents prouvant l'activité de son ex-compagne pendant plus d'1 an en Irlande. La Cour estime que ce refus pose des risques à l'égard du principe général de bonne administration et du droit à un recours juridictionnel effectif consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle conclut qu'il incombe à l'autorité nationale compétente pour délivrer les cartes de séjour de communiquer au demandeur, les éléments du dossier qui sont décisifs dans la détermination du maintien de son droit au séjour, avant de prendre sa décision.

En cas de litispendance, une juridiction peut être réputée saisie par une demande d'aide juridictionnelle préalable à un recours principal,

sous réserve de certaines conditions (12 mars)

Arrêt Winderwall, aff. [C-516/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de district de Schleswig (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation du champ d'application matériel des modalités de saisine d'une juridiction d'un Etat membre tenant en l'espèce à l'introduction d'une requête ou d'un « acte équivalent », dans le cas où le créancier et le débiteur d'une obligation alimentaire ont successivement saisi des juridictions d'Etats membres différents. La juridiction de renvoi s'interrogeait sur la possibilité pour la 1^{ère} demande d'aide juridictionnelle, d'être qualifiée d'« acte équivalent » à une requête, lui permettant d'être considérée comme la 1^{ère} juridiction saisie et donc compétente, au sens des articles 9 point a) et 12 du [règlement \(CE\) n°4/2009](#). La Cour rappelle que le régime de litispendance repose sur l'ordre chronologique des saisines, dont les modalités, tenant à la nature de l'acte introductif, doivent être déterminées de façon autonome. Ainsi, la notion d'« acte équivalent » recouvre tout acte remplissant la même fonction qu'une requête, ouvrant une phase d'échanges contradictoires et présentant un lien étroit avec le litige, de sorte que ce dernier peut être réputé engagé, même partiellement. La Cour considère qu'en pareille situation, l'action au fond suivant la demande d'aide juridictionnelle doit être introduite dans un délai raisonnable et que son contenu doit correspondre en substance au projet de recours au fond joint initialement à la demande d'aide juridictionnelle.

La réglementation nationale interdisant la modification des données relatives au genre d'un ressortissant ayant exercé sa libre circulation est incompatible avec le droit de l'Union (12 mars)

Arrêt Shipova, aff. [C-43/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême de cassation (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des articles 21 TFUE et 4 §3 de la [directive 2004/38/CE](#) lus à la lumière de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le litige concernait le refus des autorités bulgares de modifier l'acte de naissance de cette ressortissante transgenre s'étant installée en Italie. Les juridictions bulgares avaient rejeté la demande en se fondant sur une interprétation stricte du sexe biologique, issue elle-même d'une jurisprudence antérieure de la Cour constitutionnelle bulgare. La Cour juge d'une part que cette réglementation crée une discordance entre l'apparence et les documents d'identité de l'individu, entravant sa libre circulation, non proportionnelle à l'intérêt général. L'article 7 de la Charte, lu à la lumière de l'article 8 de la CEDH, protège l'identité de genre comme aspect intime de la vie privée et impose des procédures claires et accessibles, sans subordonner

celle-ci à un traitement chirurgical. Enfin, une juridiction nationale doit écarter toute interprétation contraignante de sa Cour constitutionnelle incompatible avec le droit de l'UE lorsque celle-ci y fait obstacle afin de garantir l'efficacité des droits fondamentaux et la libre circulation.

Recherche et société de l'information

Les données non extractibles stockées sur une plateforme d'interconnexion à des fins exclusivement techniques, ne constituent pas un « document existant » au sens du droit de l'Union régissant l'accès aux documents (4 mars)

Arrêt Compass-Datenbank c. Commission, aff. [T-594/24](#)

Saisi d'un recours en annulation par un fournisseur autrichien de données économiques, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité d'une décision de la Commission européenne, par laquelle cette dernière a refusé de communiquer à la société requérante un ensemble de données stockées sur la plateforme européenne [Business Register Interconnection System](#) (BRIS). Le Tribunal rappelle que si l'article 2 §3 du [règlement 1049/2001](#) instaure une présomption de véracité lorsque l'institution invitée à fournir les documents litigieux déclare que ceux-ci n'existent pas ou qu'elle n'en a pas la possession, une telle présomption peut toutefois être renversée par tous moyens et sur la base d'indices pertinents et concordants. En l'espèce, le Tribunal considère que le stockage de ces données répondait exclusivement à des considérations techniques liées au fonctionnement d'une plateforme d'interconnexion de registres nationaux, laquelle n'était pas conçue pour permettre aux données d'être extraites, ces dernières étant par ailleurs exclusivement fournies par les Etats membres à la Commission et soumises à une interdiction de communication au public au titre de la [directive 2017/1132/UE](#). Il conclut ainsi que la requérante n'a pas renversé la présomption de véracité quant à l'inexistence de ces données ou l'absence de leur possession par la Commission, laquelle ne pouvait donc être soumise à l'obligation de les lui communiquer. Partant, il rejette le recours.

Social

Le principe d'égalité de traitement des demandeurs de prestations sociales ne saurait s'appliquer dans le cadre de l'octroi de prestations sociales d'assistance non contributives (6 mars)

Arrêt Luevi, aff. [C-151/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 12 §1, sous e) de la [directive 2011/98/UE](#), dans

le cas de l'application, par une autorité nationale, d'une disposition conditionnant le versement d'une allocation ayant le caractère de prestation sociale d'assistance non contributive, à la détention pour les ressortissants d'un Etat tiers d'un permis de séjour longue durée dans l'Union et l'exercice en cours ou passé d'un travail, condition non exigée pour les bénéficiaires nationaux. La juridiction de renvoi demande en substance si une telle allocation nationale entre dans le champ des « branches de sécurité sociale » pour lesquelles le droit de l'Union impose que les Etats membres garantissent une égalité de traitement dans les conditions d'octroi, entre les citoyens européens et les ressortissants d'Etats tiers résidant légalement et de longue durée sur le territoire de l'Union. Selon la Cour, cette prestation ne saurait être assimilée à une « prestation sociale » ordinaire, dans la mesure où elle remplit l'ensemble des conditions jurisprudentielles et réglementaires fixées par le droit de l'Union pour être qualifiée de « prestation sociale d'assistance non contributive versée en espèce », ces deux catégories s'excluant mutuellement. S'appuyant sur les conclusions de l'avocat général, la Cour observe que la directive en cause limite le champ d'application du principe d'égalité de traitement aux seules « prestations sociales ». Ainsi, les Etats membres peuvent discrétionnairement conditionner l'octroi de ce type de prestation à des conditions supplémentaires par rapport à celle fixée pour l'octroi à leur ressortissant, par exemple à une condition tenant à la durée de résidence sur leur territoire.

d'adopter des mesures spéciales afin d'en faciliter le traitement. Ainsi, et afin d'assurer une bonne administration de la justice, ces requêtes doivent être accompagnées d'une page de couverture ainsi que d'un formulaire de requête officiel téléchargé et rempli par les requérants, accessible sur le site Internet officiel de la Cour. Une fois repliés, la page de couverture et le formulaire de requête doivent être imprimés et soumis pour chaque requérant séparément. Ces mesures ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'actualité de la DBF

Le président de la Délégation des Barreaux de France a participé à un colloque sur le rôle et la place du juge national dans le système juridictionnel européen organisé à la Cour de cassation (12 mars)

[Programme](#) ; [Replay](#)

A cette occasion, plusieurs juges de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour EDH, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ont échangé sur le rôle du juge national dans l'application et la protection du droit européen dans les systèmes juridiques nationaux, afin d'assurer l'application uniforme du droit européen et la protection des droits qui en découlent. Ils ont également abordé la question de la coopération entre les juges nationaux et la Cour de justice par le biais de la procédure préjudicielle, ainsi que le défi tenant à la conciliation des droits européens dans leur office.

L'actualité du Conseil de l'Europe



La Cour EDH a adopté une série de mesures spéciales visant à faire face à l'afflux massif de requêtes se rapportant au licenciement de fonctionnaires en Türkiye (12 mars)

[Communiqué de presse](#)

Afin de faire face à un nombre exceptionnellement important de requêtes à venir, portant sur les conséquences juridiques au regard de la Convention des décisions de licenciements massifs visant notamment les magistrats à la suite de la tentative de coup d'Etat de 2016, le greffe de la Cour EDH a décidé

GenIA-L
Generative AI for Legal

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 **LARCIER
INTERSENTIA**
LEFEBVRE GROUP

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Martin **SALIBA**, juriste-stagiaire